

tions et des preuves concernant sa solvabilité. Les pouvoirs conférés au Gouvernement fédéral sont beaucoup plus étendus encore lorsqu'il s'agit de sociétés constituées par le Parlement fédéral; ils comprennent toutefois tous les règlements s'appliquant aux sociétés constituées ailleurs et enregistrées par le Dominion. La législation de 1932,\* telle qu'amendée depuis, accorde au gouvernement le droit d'exercer tous les pouvoirs tels que fixés par les décisions du Conseil Privé.

Les dispositions des lois fédérales en vertu desquelles les sociétés sont enregistrées sont appliquées par le département de l'Assurance relevant du Ministère des Finances et dirigé par un surintendant. Le premier surintendant qui fut nommé en 1875 était chargé de la direction d'une branche nouvellement créée du Ministère des Finances—la Branche de l'Assurance. En 1910, celle-ci fut constituée en département séparé (département de l'Assurance), qui toutefois resta sous le ministre des Finances.

Afin d'obtenir son premier enregistrement, toute compagnie doit faire certaines déclarations et déposer entre autres un état financier complet, prouver au Ministre qu'elle est solide et solvable et effectuer son premier dépôt de titres dont la valeur varie entre \$10,000 et \$100,000 selon le genre d'opérations qu'elle se propose d'entreprendre. Les compagnies enregistrées sont obligées de déposer leur déclaration tous les ans; leurs livres sont ouverts à l'inspection du surintendant ou de son représentant, afin de leur permettre de vérifier l'exactitude des déclarations et l'état de solvabilité. Des mesures immédiates peuvent être prises contre toute compagnie dont l'état financier laisse à désirer. La valeur des biens que les compagnies britanniques ou étrangères possèdent au Canada doit être maintenue au même niveau que leurs engagements, tandis que les sociétés canadiennes sont obligées de conserver leur actif entier au pays, sauf les valeurs qu'elles sont obligées de déposer ailleurs en garantie de leurs transactions effectuées à l'étranger.

La statistique relative aux sociétés d'assurance possédant l'enregistrement fédéral se décompose sous trois rubriques, savoir: (1) assurance contre l'incendie; (2) assurance sur la vie; et (3) assurance diverse (accidents, automobiles, aviation, cambriolage, crédit, tremblement de terre, explosion, chutes d'avions, faux, fraude, cautionnement, grêle, transit intérieur, bétail, machinerie, propriété personnelle, bris de glaces, propriété, maladie, fuites d'arrosoir, chaudières à vapeur, titres, cyclones, intempéries). Les données sont tirées des rapports publiés par le département des assurances et couvrent l'année civile dans chaque cas.

C'est depuis 1915 que le département des assurances recueille les statistiques figurant dans le présent volume et concernant les opérations des compagnies patentes par les provinces. Elles se divisent en deux catégories: (1) opérations effectuées dans les provinces où les compagnies sont constituées et (2) opérations effectuées dans d'autres provinces.

Les déclarations relatives à "l'assurance sans permis", mentionnée plus haut, précédemment exigées pour fins de taxation en vertu de la loi du revenu spécial de guerre, ne sont plus requises. Les dernières données sont pour 1933 et paraissent à la page 1032 de l'Annuaire de 1934-35.

\* Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932 (22-3 Geo. V, c. 46). Loi concernant les compagnies d'assurance étrangères, 1932 (22-3 Geo. V, c. 47).